

ATTESTATION DE DEPOT - POUR AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

(Article 77 - Loi du 24 Juillet 1966 - Article 62 - Décret du 23 Mars 1967)

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA LOIRE, 94 RUE BERGSON A ST ETIENNE

ATTESTE

qu'il a été déposé le 26 / 11 / 93 par MR RIVRON Maurice
fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

• Au compte spécial bloqué N° 51226863064

ouvert au nom de la Société SOCODAC Soc Commerciale en formation,

dénommée : SOCODAC Augmentation Capital

au capital de F 400 000 constitué :

☐ AVEC APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

☒ SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

dont le siège social sera établi à 48 Bd J. Jaurès St Etienne

la somme de F 20 000 Frs (Deux cent mille Frs -

représentant la partie libérée soit : 20 000 du capital social.

• Une liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 26 / 11 / 93
A St Etienne

Signature du représentant de la Caisse Régionale

CREDIT AGRICOLE LOIRE - HAUTE-LOIRE
Place Massenet - La Terrasse
42000 ST-ETIENNE
TEL. 77.74.44.66

S O C O M A C
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes au Capital de 190 000 F.
Siège Social : 48, Boulevard Jules Janin
42000- SAINT-ETIENNE
Immatriculée au RCS de ST-ETIENNE sous le n° B 353 400 070
SIRET n° 353 400 070 00010

DECLARATION DE CONFORMITE

La soussignée :

- Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON

Agissant en qualité de gérante de la société sus-visée

expose et déclare ce qui suit :

- EXPOSE -

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés tenue régulièrement le 29 Novembre 1993, il a été décidé :

- l'augmentation du capital social, antérieurement de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (190 000 F.) en l'élevant à QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 F.) par la création de 2 100 parts sociales nouvelles de CENT FRANCS (100 F.) chacune, à libérer intégralement en numéraire

- L'article 6 a été modifié en conséquence

L'Assemblée ci-dessus a été convoquée et tenue dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

- DECLARATION -

Ces faits étant exposés, la soussignée déclare que l'augmentation de capital social, ainsi que la modification des statuts ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

- DEPOT DES PIECES -

Deux copies certifiées conformes du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire et des statuts mis à jour seront déposées avec la présente déclaration, en double exemplaire original au Greffe du Tribunal de Commerce de ST-ETIENNE.

Fait à SAINT-ETIENNE
Le 9 Décembre 1993

*(Fait en trois originaux dont un pour rester au
siège social)*

Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON



S O C O M A C
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes au Capital de 190 000 F.

Siège Social : 48, Bd Jules Janin

42000- SAINT-ETIENNE

Immatriculée au RCS de ST-ETIENNE sous le n° B 353 400 070

SIRET n° 353 400 070 00010

Statuts fait le 22 Janvier 1990

modifié le 16 Novembre 1992

(Modification objet social et statuts pour les rendre
compatibles avec les statuts d'une Société d'Expertise
Comptable et d'une Société de Commissaires aux Comptes)

ENREGISTRÉ A SAINT-ETIENNE NORD-EST

Le 10 NOV. 1992

Bordereau N° 290/12

Reçu: CINQ. CENTS. F.F.

Pr LE RECEVEUR

DUPLICATA

STATUTS

ARTICLE PREMIER : FORME.

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

La Société doit comprendre au moins trois associés experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 2 : DENOMINATION.

La dénomination de la société est :

S O C O M A C
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT
AUX COMPTES

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie :

- de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L."
- de l'énonciation du montant du capital
- de l'indication du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au R.C.S.
- du numéro d'immatriculation de la société au R.C.S.

ARTICLE 3 : OBJET.

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert Comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la société est fixé à :

**48, Boulevard Jules Janin
42000- SAINT-ETIENNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE.

La société est constituée pour une durée qui expirera le :

31 DECEMBRE 2088

Elle pourra être prorogée ou dissoute de façon anticipée par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL.

Il a été apporté à la société, savoir :

a- Lors de la constitution du 22 Janvier 1990	
. un apport en nature pour	100 000 F
. un apport en numéraire pour	90 000 F
b- Lors de l'augmentation de capital du 29 Novembre 1993	
. un apport en numéraire pour	210 000 F

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL :
QUATRE CENT MILLE FRANCS,
 ci **400 000 F**

1- Il est divisé en QUATRE MILLE (4 000) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, qui sont réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Maurice RIVRON.....	500 PARTS
- Madame Nicole DEVILLE, épouse de Monsieur Bernard ROUCHON	500 PARTS
- Monsieur Christian LEONARDI	500 PARTS
- Madame DUBOIS Brigitte	500 PARTS
- Monsieur TCHERKES Jean-Pierre Daniel	500 PARTS
- Monsieur CORNE Bernard	500 PARTS
- Monsieur PEREZ Daniel	500 PARTS
- Monsieur CHETAILE Joseph	500 PARTS

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL 4 000 PARTS**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2- La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3- La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4- Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la Loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

cl
MR
4/11
[Signature]

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS.

1- Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes

CL
VR
H B
[Signature]

d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qu signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumis à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2- Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément, en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

CL
NR
4/1


3- Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4- Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 : GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

CL
MR
4 5
✓

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 14 : MAJORITE.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la Loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 : ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

CL
MR
L. J.
A.
d

ARTICLE 16 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS.

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 18 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT.

Lorsque la société remplira les conditions légales, l'assemblée générale devra désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent toujours demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes effectue toutes vérifications et contrôles et établit les rapports prévues par la Loi. Il est avisé en même temps que les associés des assemblées générales, auxquelles il a accès.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements.

LL
NR
4/1
[Signature]

ARTICLE 19 : PUBLICITE - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 20 : FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à SAINT-ETIENNE,
Le 16 Octobre 1992
Mis à Jour le 29 Octobre 1993
le 29 Novembre 1993

*Certifié conforme
J. Rouillon*

Office notarial G. Guignand et B. Favier notaires associés 43220 Dunières Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Bruno Favier, notaire associé à Dunières, le 18 novembre 1993, enregistré à Yssingeaux, le 23 novembre 1993, bordereau 507 folio 2 cese 1, Monsieur David Yves Martin, boucher, célibataire, demeurant à Saint-Etienne, 6, place Jacques-Duclos, a vendu à Monsieur Amar Khalidi, boucher et Madame Tassadit Messaoudi, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Saint-Priest-en-Jarez (Loire), 42, chemin des champs :

- un fonds de commerce de "boucherie-volailles-reventes de produits fabriqués de charcuterie", sis et exploité à Saint-Etienne, 6, rue de la Liberté, et pour l'exploitation duquel, Monsieur Martin est immatriculé, au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne, sous le n° A 381 504 422, sired 381 504 422 27 code APE 522 C.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de soixante mille francs (60 000 F) payé comptant et quittance à l'acte et s'appliquant :

- aux éléments incorporels, à concurrence de quarante deux mille cinq cent francs (42 500 F),
 - et au mobilier et matériel d'exploitation, à concurrence de dix sept mille cinq cent francs (17 500 F).

L'entrée en jouissance est fixée au 18 novembre 1993. Les oppositions seront reçues en la forme légale au siège de la SCP Guignand-Favier, 17, rue de Bellevue, à Dunières, dans les dix jours suivant la dernière en date des insertions légales.

Pour avis, Y. Brun

Maître Michel Gleyze notaire à Saint-Jean- Soleymieux (Loire) Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Gleyze, notaire à St-Jean-Soleymieux, le 20/11/1993, enregistré à Montbrison le 25/11/1993, bordereau 553, n° 3, il a été constitué la SARL suivante :

Dénomination : "société de construction et entretien de matériel "SCEM".
 Capital : 50 000 F par apport en numéraire, divisé en 500 parts de 100F entièrement libérées.
 Siège : le bourg de Marols (Loire).
 Objet : conception, construction, réparation, entretien et négoce de tout matériel neuf ou d'occasion utilisé dans le bâtiment, les travaux publics et l'industrie.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.
 Gérance : Mme Laurence Pazdevsek née Couturier, le bourg, Marols.
 Cessions de parts : libres entre associés, autres cessions : unanimité des associés.
 Immatriculation au RCS de Montbrison.

Me Gleyze, notaire

Commune de La Chapelle-Villars (Loire) Enquête publique relative à la modification du plan d'occupation des sols deuxième avis

Par arrêté du 29/10/1993, le maire de la commune de La Chapelle-Villars a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du plan d'occupation des sols (POS). A cet effet, Monsieur Antoine Danizet, domicilié, 8, rue Général-Leclerc 42100 Saint-Etienne a été désigné par le président du tribunal administratif comme commissaire-enquêteur l'enquête se déroule, à la mairie du 1er au 31 décembre 1993, aux jours et heures d'ouverture habituels d'ouverture de la mairie.

Monsieur le commissaire-enquêteur, l'enquête se déroule, à la mairie du 1er au 31 décembre 1993, aux jours et heures d'ouverture habituels d'ouverture de la mairie.

Monsieur le commissaire-enquêteur recevra en mairie : le mercredi 1er décembre 1993 de 9h30 à 11h30, le vendredi 31 décembre 1993, de 9h30 à 11h30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du POS pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, à la mairie de la Chapelle-Villars 42410.

Le maire, signé : Louis Fond

Préfecture de la Loire Direction des relations avec les collectivités locales

Premier avis Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

**Commune de
St-Martin-d'Estreaux
route départementale n° 52**

Par arrêté de M. le préfet de la Loire du 12 novembre 1993 une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est ouverte dans la commune de St-Martin-d'Estreaux en vue de la réalisation du projet de déviation du bourg au lieu-dit "Germignon" à la RN7.

L'enquête aura lieu du 13 au 29 décembre 1993 inclus.

Le dossier pourra être consulté chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture de la mairie de St-Martin-d'Estreaux.

Les intéressés pourront :
 - soit inscrire sur le registre ouvert à cet effet en mairie, leurs observations relatives au projet,
 - soit adresser par écrit leurs observations au commissaire-enquêteur en mairie de St-Martin-d'Estreaux.

Monsieur Bernard Butin, directeur d'hôpital en retraite, assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne, à la mairie de St-Martin-d'Estreaux, les observations du public, les 27, 28 et 29 décembre 1993 de 14h à 17h.

Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport du commissaire-enquêteur après clôture des formalités :

- soit à la mairie de St-Martin-d'Estreaux,
 - soit à la sous-préfecture de Roanne.

**"Hair School"
 SARL au capital
 de 50 000 F
 Siège social :
 19, rue du Grand-Moulin
 42000 Saint-Etienne
 RCS Saint-Etienne
 B 382 721 207**

Continuation de l'exploitation sociale

L'Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 1993 statuant conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 a décidé de continuer l'exploitation sociale.

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne.

Pour insertion,
 Bernard Payroche, gérant

Avis au public Commune de Sury-le-Comtal

Enquête publique sur le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS).

Par arrêté n° 1860 du 9 novembre 1993.

Le maire de Sury-le-Comtal a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan d'occupation des sols.

A cet effet, Monsieur Papien Michel, 16, rue de l'Agriculture, 42600 Savignieux-en-Forêt, retraité a été désigné, comme commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Lyon.

L'enquête se déroulera en mairie du 29 novembre 1993 au 3 janvier 1994 aux jours et heures habituels d'ouvertures (lundi au jeudi de 8h30 à 16h30, vendredi de 8h30 à 14h30).

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie les lundis 6/12/1993, 13/12/1993, 20/12/1993, 27/12/1993, jeudi 27/12/1993 de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du POS, pourront être consignées sur le registre de l'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur, mairie, 42450 Sury-le-Comtal.

Fait à Sury-le-Comtal,
 le 9 novembre 1993
 Le maire
 André Combe

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Villars (Loire) du 1er novembre 1993, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : Cros Frédéric.

Capital : 100 000 F en 1 000 parts de 100 F chacune entièrement libérées. Le capital est constitué par un apport en numéraire et un apport en nature de fonds de commerce exploité par Monsieur Cros Frédéric.

Siège social : La Feuilletière, allée 4, bâtiment A, 42390 Villars.

Objet : transport et location de véhicules industriels destinés au transport du béton prêt à l'emploi.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : Monsieur Cros Frédéric, demeurant 14, rue Danton, 42390 Villars.

Immatriculation : au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne.

Pour avis

**SCP A. Millet
 et S. Matocq
 avocats au barreau
 du Roanne
 18, rue Beaulieu, BP 66
 42312 Roanne cedex**

Cession de nue-propriété de fonds de commerce

Suivant acte sous seings privés en date du 30 novembre 1993, enregistré à Roanne.

Monsieur et Madame Paput Louis, domiciliés sis à Roanne (42300), 15, rue Edouard-Brandy, ont cédé avec réserve d'usufruit à leur profit, à la société "Etablissements Paput" SARL au capital social de 100 000 F dont le siège social est à 45, quai du Canal à Roanne (42300) la nue-propriété du fonds de commerce de vente en gros de bières, eaux minérales, boissons gazeuses et charbons sis à Roanne (42300), 24, rue Pierre-Dépierre actuellement exploité par le locataire-gérant au 45, quai du Canal, 42300 Roanne, pour lequel fonds Monsieur Paput Louis est immatriculé en qualité de loueur de fonds Monsieur Paput Louis est immatriculé en qualité de loueur de fonds au RCS de Roanne sous le n° A 405 473 943 (544394) et sous le numéro sired A 405 473 943 00018.

Adresser les oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la dernière en date des insertions légales, au siège social de la société Etablissements Paput, 45, quai du Canal à Roanne (42300).

Pour avis,
 Monsieur Louis Paput

**Manufacture de forage
 société anonyme
 au capital de 1 500 000 F
 Siège social :
 L'Horme (42152)
 rue du Garat n° 8
 RCS Saint-Etienne
 B 674 500 194**

Projet de réduction de capital

A la date du 29 novembre 1993, il a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne, le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 1993 portant projet d'attribution de biens sociaux avec réduction de capital de 615 000 F pour le ramener de 1 500 000 F à 885 000 F et autorisant le conseil d'administration à augmenter le capital au montant maximum de 3 000 000 F.

Le conseil d'administration du 27 novembre 1993, utilisant la faculté qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du même jour, a décidé d'augmenter le capital de 708 000 F pour le porter de 885 000 F à 1 593 000 F par incorporation de réserves sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital.

Les créanciers ont un délai d'un mois à compter de la date de dépôt pour faire l'opposition prévue par l'article 215 de la loi sur les sociétés commerciales et l'article 180 du décret du 23 mars 1967.

Le conseil d'administration

**Ets Fruigro
 SARL au capital
 de 50 000 F
 15, place Jean-Jaurès,
 42500
 Le Chambon-Feugerolles
 RCS Saint-Etienne
 B 345 072 797**

Suivant délibération des associés en date du 25 novembre 1993 l'Assemblée générale mixte, statuant conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour avis

**Manufacture centrale
 de bonneterie MCB
 Société anonyme
 au capital de 1 000 000 F
 Siège social :
 42120 Le Coteau
 6, rue Auguste-Gein
 RCS Roanne B 405 480 096**

1. Aux termes d'une AGO en date du 18/06/93,

Monsieur Jacques Freos demeurant à La Varenne-Saint-Hilaire (94210), 78 bis, avenue du Menil.

Monsieur Dominique Vandenbucke demeurant à Rive-de-Gier (42600), La Croix-Leclaire "Genilac".

Monsieur Jean-Jacques Cohen demeurant à Champigny-sur-Marne (94500), 45, rue Jules-Appert.

Monsieur Meyer Benoussan demeurant à Paris (75019), 110, rue Petit ont été nommés en qualité de nouveaux administrateurs, pour une durée de six exercices, après la démission de leurs fonctions de Monsieur Henri Gaillard, Madame Marie-Louise Gaillard et Mademoiselle Emmanuelle Gaillard.

2. Aux termes du CA en date du 18/06/93, Monsieur Jacques Freos a été nommé pour la durée de son mandat d'administrateur, président du conseil d'administration en remplacement de Monsieur Henri Gaillard, démissionnaire.

3. Il résulte :

- du PV de l'AGE des actionnaires du 18/06/93,

- du PV des délibérations du CA du 18/06/93,

- du PV des délibérations du CA du 29/11/93,

- du certificat établi par le BNP, dépositaire des fonds en date du 26/11/93,

- et d'un certificat délivré par le Cabinet Meyrieux, commissaire aux comptes, le 18/11/93

que le capital social a été augmenté d'une somme de 1 500 000 F, et porté de 1 000 000 à 2 500 000 F, par émission de 1 500 actions nouvelles de 100F chacune qu'en conséquence, l'article 2.5 des statuts a été ainsi modifié :

Article 2.5, capital social :
 Ancienne mention
 Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 F

Nouvelle mention
 Le capital social est fixé à la somme de 2 500 000 F

Le conseil d'administration

**Yves Suchet, notaire
 5, rue Paul-Bert
 42300 Roanne**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Yves Suchet, notaire à Roanne, le 18 novembre 1993, enregistré à Roanne-Ouest le 25 novembre 1993 F° 19 bordereau 483/3,

a été constituée une société dont les caractéristiques sont les suivantes :
 Dénomination sociale : "SARL ADM" Affs Distribution Matériaux".
 Forme : société à responsabilité limitée.

Capital : 100 000 F.

Objet : achat, vente, de matériaux, matériels et accessoires se rapportant aux travaux publics, et toutes opérations pouvant se rattacher à cet objet.

Siège : Andrézieux (Loire) avenue Benoit-Fourmeyron.

Durée à compter du 1er janvier 1994 : 50 ans.

Gérant : Yves Marcel Eugène Roussel, agent commercial, demeurant à Echillottes (Isère), 9, avenue Grélaududan.

Montant total des apports en numéraire : 100 000 F entièrement libérés.

Parts sociales, clause d'agrément : toutes les cessions de parts sociales sont soumises à agrément sauf cession par associé unique.

RCS : la société sera immatriculée au RCS de Montbrison.

Pour avis, Y. Suchet, notaire

**Etude de M° Goyet Michel,
 notaire
 à Boën 42130
 Cave coopérative
 Les Vignerons Foréziens
 société coopérative agricole
 à capital variable
 Siège : Le Pont-Rompu
 Trelins 42130**

Augmentation du capital social Modification statutaire

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des coopérateurs en date du 19/12/1992, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Me Goyet notaire à Boën (Loire), le 25 novembre 1993.

Il a été procédé à la constatation de l'augmentation collective du capital social qui était de 494 000 F pour le porter à 667 200 F suite à la modification des obligations de souscription fixées par les statuts.

Le paragraphe 2 de l'article 12 des statuts a été modifié en conséquence comme suit :

"2. Le capital social initial s'élevait à la somme de 17 500F. Par suite des augmentations de capital social soucrit à la date du 31 août 1992 à six cent cinquante sept mille deux cents francs (667 200F). Il est divisé en 65 720 parts de 10F chacune.

Il est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes : 6 parts par quintal de vendange, et sous réserve de dispositions particulières prises par le conseil d'administration".

Le dépôt prévu à l'article 521-11 du code rural sera effectué au Greffe du tribunal de grande instance de Montbrison.

Pour avis, Me Goyet notaire

Avis de modification SOCOMAC

**Société à responsabilité
 limitée d'expertise comp-
 table et de commissariat
 aux comptes au capital
 de 190 000 F**

**Siège social :
 48, boulevard Jules-Janin
 42000 Saint-Etienne
 Immatriculée au RCS de
 St-Etienne sous
 le n° B 353 400 070**

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, en date du 29 octobre 1993, les associés ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 400 000 F, par l'émission de 2100 parts nouvelles de 100F chacune, à libérer intégralement en numéraire.

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du tribunal de commerce de St-Etienne (Loire).

La gérance

S O C O M A C
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes au Capital de 190 000 F.
Siège Social : 48, Boulevard Jules Janin
42000- SAINT-ETIENNE
Immatriculée au RCS de ST-ETIENNE sous le n° 353 400 070
SIRET : n° 353 400 070 00010

So B35
14/12/93
93/3578

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le vingt neuf novembre à quatorze heures, les associés de la Société SARL "SOCOMAC" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance, adressée à chacun d'eux par lettre recommandée en date du 12 Novembre 1993.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chacun des associés en entrant en séance.

La séance est présidée par Madame Nicole ROUCHON, Gérante.

La Présidente constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer tant comme assemblée générale ordinaire que comme assemblée générale extraordinaire.

Sont également présents :

- Monsieur TCHERKES Jean-Pierre Daniel
2382, rue Maréchal Foch - 42153- RIORGES
- Monsieur CORNE Bernard
Lieudit "Le Mouchon" - 42840- MONTAGNY
- Monsieur PEREZ Daniel
234, rue Pasteur - 42153- RIORGES
- Monsieur CHETAILLE Joseph
13, rue François Barriquand - 71170- CHAUFFAILLES

Puis, elle rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- WR*
- *Décision et réalisation définitive d'une augmentation de capital social à concurrence de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS (210 000 F.) par l'émission de 2 100 parts sociales nouvelles de CENT FRANCS (100 F.) chacune, à libérer intégralement en numéraire*

- *Modification corrélative à apporter à l'article 6*
- *Pouvoirs à la gérance pour l'exécution des décisions prises*
- *Questions Diverses*

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation
- Le rapport de la gérance
- Enfin, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis, elle rappelle que tous ces documents ont été adressés aux associés non gérants plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport et sur la proposition de la Gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (190 000 F.), divisé en 1 900 parts de CENT FRANCS chacune, d'une somme de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS (210 000 F.) et de le porter ainsi à QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 F.) par la création de 2 100 parts nouvelles de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 901 à 4 000, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire.

Ces deux mille cents parts nouvelles seront créées jouissance du vingt neuf novembre mil neuf cent quatre vingt treize.

Sous cette réserve, en ce qui concerne leur jouissance, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale prenant en considération l'adoption de la deuxième résolution ci-dessus, prend acte :

- Que, d'un commun accord entre tous les associés, les 2 100 parts nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir :

- Par Monsieur RIVRON Maurice, déjà associé,
ici présent et qui accepte, à concurrence
de vingt cinq parts,
ci

MR

- Par Madame DEVILLE Nicole, épouse ROUCHON, déjà associée, ici présente et qui accepte à concurrence de vingt cinq parts, ci	25
- Par Monsieur LEONARDI Christian, déjà associé, ici présent et qui accepte à concurrence de vingt cinq parts, ci	25
- Par Madame DUBOIS Brigitte, déjà associée, ici présente et qui accepte à concurrence de vingt cinq parts, ci	25
- Par Monsieur TCHERKES Jean-Pierre Daniel, nouvel associé spécialement agréé en cette qualité, ici présent et qui accepte à concurrence de cinq cents parts, ci	500
- Par Monsieur CORNE Bernard, nouvel associé spécialement agréé en cette qualité, ici présent et qui accepte à concurrence de cinq cents parts, ci	500
- Par Monsieur PEREZ Daniel, nouvel associé spécialement agréé en cette qualité, ici présent et qui accepte à concurrence de cinq cents parts, ci	500
- Par Monsieur CHETAILLE Joseph, nouvel associé spécialement agréé en cette qualité, ici présent et qui accepte à concurrence de cinq cents parts, ci	500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS REPRESENTATIVES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL	2 100

- que chaque souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription de la façon suivante :

1- Monsieur RIVRON Maurice, dont le montant de la souscription est de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS,
ci 2 500 F.
en numéraire, ci 2 500 F

*Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe.
Madame RIVRON Jacqueline, intervenant aux présentes, ne demande pas à être
personnellement associée.
Les parts rémunérant cet apport sont donc attribuées à Monsieur RIVRON Maurice.*

2- Madame DEVILLE Nicole, épouse ROUCHON, dont le montant de la souscription est de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS,
ci 2 500 F.
en numéraire, ci 2 500 F

NR

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Monsieur ROUCHON Bernard, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé.

Les parts rémunérant cet apport sont donc attribuées à Madame DEVILLE Nicole, épouse ROUCHON.

3- Monsieur LEONARDI Christian, dont le montant de la souscription est de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS,

ci

2 500 F.

en numéraire, ci

2 500 F

Cette somme a été prélevée sur les fonds dont il a la libre disposition, étant marié sous le régime de la séparation de biens.

Les parts rémunérant cet apport sont donc attribuées à Monsieur LEONARDI Christian.

4- Madame DUBOIS Brigitte, dont le montant de la souscription est de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS,

ci

2 500 F.

en numéraire, ci

2 500 F

Cette somme a été prélevée sur les fonds dont elle la libre disposition, étant célibataire.

Les parts rémunérant cet apport sont donc attribuées à Madame DUBOIS Brigitte.

5- Monsieur TCHERKES Jean-Pierre Daniel, dont le montant de la souscription est de CINQUANTE MILLE FRANCS,

ci

50 000 F.

en numéraire, ci

50 000 F

Cette somme a été prélevée sur les fonds dont il a la libre disposition, étant marié sous le régime de la séparation de biens.

Les parts rémunérant cet apport sont donc attribuées à Monsieur TCHERKES Jean-Pierre Daniel.

6- Monsieur CORNE Bernard, dont le montant de la souscription est de CINQUANTE MILLE FRANCS,

ci

50 000 F.

en numéraire, ci

50 000 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe. Madame CORNE Yvette, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée.

Les parts rémunérant cet apport sont donc attribuées à Monsieur CORNE Bernard.

7- Monsieur PEREZ Daniel, dont le montant de la souscription est de CINQUANTE MILLE FRANCS,

ci

50 000 F.

en numéraire, ci

50 000 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe. Madame PEREZ Chantal intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée.

Les parts rémunérant cet apport sont donc attribuées à Monsieur PEREZ Daniel.

8- Monsieur CHETAILE Joseph, dont le montant de la souscription est de CINQUANTE MILLE FRANCS,

ci

50 000 F.

en numéraire, ci

50 000 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe. Madame CHETAILE Simone intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée.

Les parts rémunérant cet apport sont donc attribuées à Monsieur CHETAILE Joseph.

 MONTANT DES SOUSCRIPTIONS

210 000 F

MONTANT DES SOUSCRIPTIONS LIBEREES EN NUMERAIRE**210 000 F**

- Que la somme de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS, montant de la souscription en numéraire, a été déposée en conformité des prescriptions légales au CREDIT AGRICOLE - Place Massenet à SAINT-ETIENNE, à un compte ouvert au nom de la société, sous la rubrique "Augmentation de capital à réaliser" ainsi qu'il lui en a été justifié par la production du récépissé de la somme déposée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que l'augmentation de capital, objet des résolutions qui précèdent, se trouve définitivement réalisée, décide d'apporter à l'article 6 des statuts les modifications suivantes :

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL.

Il a été apporté à la société, savoir :

a- Lors de la constitution du 22 Janvier 1990	
. un apport en nature pour	100 000 F
. un apport en numéraire pour	90 000 F
b- Lors de l'augmentation de capital du 29 Novembre 1993	
. un apport en numéraire pour	210 000 F

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL :
QUATRE CENT MILLE FRANCS,
ci 400 000 F

1- Il est divisé en QUATRE MILLE (4 000) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées, qui sont réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur RIVRON Maurice	500 PARTS
- Madame DEVILLE Nicole, épouse de Monsieur ROUCHON Bernard	500 PARTS
- Monsieur LEONARDI Christian	500 PARTS
- Madame DUBOIS Brigitte	500 PARTS
- Monsieur TCHERKES Jean-Pierre Daniel	500 PARTS
- Monsieur CORNE Bernard	500 PARTS
- Monsieur PEREZ Daniel	500 PARTS
- Monsieur CHETAILE Joseph	500 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL 4 000 PARTS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Elle donne en outre mandat à Madame DEVILLE Nicole, épouse ROUCHON, gérante, à l'effet de signer la déclaration de conformité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

Mme ROUCHON Nicole
La Gérante



ENREGISTRÉ A SAINT-ETIENNE NORD-EST
- 2 DEC. 1993
Le BORD. 313/11 FOLIO ... 73.
TIMBRE 102 F. pour chacun des ...
ENREGISTRÉ: CINQ CENTS FRS
Pr LE RECEVEUR

